



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 282-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.376

Déposée le : 23.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Il faut suffisamment d'inspecteurs et d'inspectrices du travail, car la protection de la santé au travail est plus importante que jamais en ces temps de pandémie !

Le Conseil-exécutif est chargé de clarifier les points suivants.

1. Comment le canton de Berne évalue-t-il le manque d'effectifs au sein de l'inspection cantonale du travail dans le contexte de la recommandation de l'OIT basée sur la convention n° 81 de l'OIT, ratifiée avec effet contraignant par la Suisse ?
2. Quelles sont les raisons de ce manque d'inspecteurs-trices du travail dans le canton de Berne ?
3. Combien de contrôles COVID-19 ont été réalisés depuis le début de la pandémie (pour chaque mois) et quel montant a été perçu en vertu de l'article 4, alinéa 2 de la loi COVID-19 ?
4. Comment une augmentation de personnel pourrait-elle être financée ? Une aide financière supplémentaire de la Confédération serait-elle nécessaire ?
5. Les partenaires sociaux ont-ils été impliqués ou consultés lors de la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de la santé des employé-e-s ?
6. Le SECO, en tant qu'autorité de haute surveillance dans le domaine de l'inspection cantonale du travail, a-t-il fait valoir son droit d'émettre des directives en vertu de l'article 79, alinéa 3 OLT 1 en adressant au canton de Berne une directive concernant le nombre d'inspecteurs-trices du travail à employer ? (Des directives ou des recommandations ont-elles été émises ?)

Développement :

Le troisième lieu d'infection au Covid-19 le plus fréquent est le lieu de travail. ¹ Ce résultat illustre l'importance des mesures de protection contre le coronavirus dans ce domaine et révèle la nécessité d'une vérification de la mise en œuvre des mesures par les autorités de surveillance. Une étude parue récemment montre que l'inspection cantonale est en sous-effectif dans le domaine des contrôles de la protection de la santé au travail. ² Comme le révèlent les données suivantes, le nombre insuffisant de contrôles en Suisse est principalement dû au manque de personnel dans les inspections cantonales du travail.

Canton	Personnes	Equivalents plein temps (EPT)	Employé-e-s dans le canton	Employé-e-s par EPT	Écart par rapport aux directives de l'OIT en EPT
AG	10	8,4	296 339	35 278	21,23
AI	1	0,3	6 217	20 723	0,32
AR	2	1,1	22 265	20 241	1,12
BE	16	14,6	437 653	29 976	29,17
BL	8	4,3	115 433	26 845	7,24
BS	8	6,8	78 938	11 609	1,09
FR	7	5,3	136 520	25 758	8,35
GE	22	15,95	179 743	11 269	2,02
GL	2	1	16 326	16 326	0,63
GR	5	4,5	81 124	18 028	3,61
JU	3	2,4	27 568	11 487	0,35
LU	10	8	177 514	22 189	9,75
NE	10	8	69 366	8 671	Pas d'écart
NW	1	0,75	18 010	24 013	1,05
OW	2	1,6	16 734	10 459	0,07
SG	9	9	213 292	23 699	12,33
SH	3	1,5	66 450	44 300	5,16
SO	8	4,6	115 876	25 190	6,99
SZ	4	3,1	66 450	21 435	3,55
TG	6	2	115 923	57 961	9,59
TI	11	5,5	121 200	22 036	6,62
UR	1	0,7	15 205	21 721	0,82
VD	29	15	318 104	21 207	16,81
VS	9	5,2	137 618	26 465	8,56
ZG	5	2,45	54 262	22 148	2,98
ZH	29	22,5	670 198	29 787	44,52
Total	221	15 455	3 540 573	22 909	19 951

L'étude montre que le canton de Berne compte plus de 16 inspecteurs-trices du travail pour 437 653 employé-e-s (en équivalents plein temps ; les postes à temps partiel s'additionnent). En Suisse, les inspecteurs-trices du travail totalisent 155 emplois en équivalents plein temps, pour 3 540 573 employé-e-s. Ces chiffres ne satisfont pas aux exigences du droit international découlant de la convention n° 81 de l'OIT³, ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur le 13 juillet 1950, ni à la loi sur le travail (LTr), qui exigent la mise en place d'un système de surveillance national efficace dans le domaine de la protection au travail, et ce indépendamment de la pandémie de COVID-19.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/aktuell/news/news-02-08-2020.html>

² Lukas Schaub/Luca Cirigliano, Die Unparteilichkeit, Unabhängigkeit und Effektivität der kantonalen Arbeitsinspektorate: Analyse und Forderungen unter besonderer Berücksichtigung der ILO-Konvention Nr. 81 [L'impartialité, l'indépendance et l'efficacité des inspections cantonales du travail : analyse et propositions dans le contexte de la convention n° 81 de l'OIT, non traduit en français], DTA/ARV 2020, p. 183 ss

³ Convention internationale n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (convention de l'OIT ; RS 0.822.719.1)

Ces chiffres sont d'autant plus graves que le Conseil fédéral et l'OFSP ont invité les autorités d'exécution de la LTr à renforcer le contrôle des mesures de prévention pour la protection de la santé des employés-e-s prévues à l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière⁴.

Les cantons doivent s'assurer que l'exécution des tâches légales est confiée à un nombre suffisant de personnes disposant de la formation nécessaire (art. 79, al. 2, lit. a OLT 1, art. 10 convention n° 81 de l'OIT). Les commissions d'expert-e-s et le conseil d'administration de l'OIT ont fixé le nombre nécessaire d'inspecteurs-trices du travail requis pour assurer un environnement de travail sûr, dans le cadre de l'application de l'article 10 de la convention n° 81 de l'OIT, à un-e pour 10 000 employé-e-s.

Durant la pandémie de COVID-19, les cantons ainsi que toutes les autorités publiques ont aussi un devoir positif de protection à l'égard des employé-e-s, en particulier à l'égard des employé-e-s particulièrement vulnérables⁵ et la Confédération assure le financement des contrôles COVID, voir article 4, alinéa 2 de la loi COVID-19. L'article 79, alinéa 3 OLT 1 donne également la compétence au SECO de transmettre des consignes concrètes aux cantons, sous la forme de « directives », à propos des effectifs que chacun d'eux est tenu d'affecter aux tâches de surveillance, en fonction du nombre d'entreprises, du volume et de la complexité des tâches. Cependant, à notre connaissance le SECO n'a jusqu'à présent jamais fait usage de cette compétence auprès du canton de Berne, bien que cette disposition soit déjà en vigueur depuis presque 20 ans.

Motivation de l'urgence : Durant la pandémie de COVID-19, les cantons ainsi que toutes les autorités publiques ont un devoir positif de protection à l'égard des employé-e-s, en particulier à l'égard des employé-e-s particulièrement vulnérables. Un récent rapport a mis en évidence le manque de ressources dans ce domaine, il est donc nécessaire de déterminer rapidement comment améliorer la situation.

Destinataires

- Grand Conseil

⁴ Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

⁵ Cirigliano Luca/Schaub Lukas, Der Schutz besonders gefährdeter Arbeitnehmer/innen und betriebliche Schutzkonzepte in der COVID-19-Verordnung 2 – eine Auslegung- und Einordnung vor dem Hintergrund staatlicher Schutzpflichten [Protection des employé-e-s particulièrement vulnérables et plans de protection des entreprises dans l'ordonnance 2 COVID-19 – présentation et intégration dans le contexte du devoir de protection de l'Etat], DTA en ligne 2020 n° 286